

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1943 concernant la répression des rapports économiques avec l'ennemi et notamment l'article 3 de cette ordonnance;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1943 habilitant les chefs des administrations locales à exercer les pouvoirs définis à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 6 octobre 1943;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits sur la liste prévue par l'article 3 du décret du 1^{er} septembre 1939 et considérés comme ennemis :

1^o — M. Jacquin (Maurice), gérant de la Cie. Africaine Cinématographique et Commerciale « COMACICO » 4 avenue Roume, Dakar.

2^o — La Cie. Africaine Cinématographique et Commerciale « COMACICO » 4 avenue Roume Dakar, dont le Siège Social est à Casablanca 17 avenue du Général Moinier.

ART. 2. — Le présent arrêté applicable en Afrique Occidentale Française et au Togo sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 avril 1944.

P. COURNARIE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Main-d'œuvre pénale

N^o 158 F. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

24 mars 1944. — Sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 1944 les taux journaliers de cession de main-d'œuvre pénale.

Cercle de Lomé :

	frs
Subdivision de Lomé	10,—
Subdivision de Tsévié	10,—
Cercle d'Anécho :	7,50

Cercle du Centre :

Subdivision d'Atakpamé	6,—
Subdivision de Klouto	7,50

Cercle de Sokodé :

Subdivision de Sokodé	5,—
Subdivision de Lama-Kara	4,50
Subdivision de Bassari	4,50

Cercle de Mango :

Péripleumonie bovine

N^o 159 S. E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

24 mars 1944. — Sont déclarés infectés de péripleumonie bovine les locaux, enclos et pâturages du quartier Onékonakpoé (banlieue de Lomé) dans lesquels se trouvent les animaux malades ou contaminés.

Les animaux suspects ou contaminés ne devront quitter la zone déclarée infectée pendant une période de quarante jours.

Santé publique

ARRETE N^o 161 s/s. du 25 mars 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant réglementation de la police sanitaire et maritime aux colonies;

Vu l'arrêté n^o 81 s. s. du 20 février 1944 mettant sous le régime de surveillance sanitaire les navires en provenance de Nigéria;

Sur la proposition du directeur local de la santé publique au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun nouveau cas de fièvre jaune n'étant signalé en Nigéria depuis le 17 février 1944, l'arrêté n^o 81 s/s. du 20 février 1944 sus-visé est abrogé à compter de ce jour.

ART. 2. — Le Directeur Local de la Santé Publique au Togo et l'Administrateur des Colonies, Commandant le Cercle de Lomé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1944.

J. NOUTARY.

Indemnité

N^o 138 P. T. T. — Par décision du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

25 mars 1944. — Le montant mensuel de l'indemnité de responsabilité allouée aux receveurs-gérants des bureaux de postes du Territoire pendant l'année 1944 est fixé comme suit :

	frs
Lomé	528
Anécho	162
Atakpamé	292
Bassari	76
Lama-Kara	90
Palimé	140
Sansanné-Mango	181
Sokodé	168

Piment

ARRETE N^o 166 AE/1 du 29 mars 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 modifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté général n^o 1538 du 19 avril 1943 fixant la valeur FOB des piments secs petits et moyens;

Sur la proposition de la chambre de commerce du Togo;